



A Limoges, le 17 avril 2026

Mesdames et messieurs les parlementaires,

Messieurs les Préfets,

Madame la Rectrice,

Par courrier (PJ1) en date du 10 avril, nous avons transmis au secrétariat de Madame la Rectrice les motifs qui nous conduisaient à envisager le dépôt d'un préavis de grève conformément aux dispositions prévues dans le décret n° 2008-1246 du 1er décembre 2008 relatif aux règles d'organisation et de déroulement de la négociation préalable au dépôt d'un préavis de grève. Le message indiquait : « *Comme le prévoit le cadre réglementaire, nous vous remercions d'en accuser réception sans délai et de nous proposer des dates de négociation pour engager le dialogue dans un délai de 3 jours à compter de cette remise* ».

En l'absence de réponse, nous avons été contraints d'envoyer, le 15 avril 2026, le message suivant :

« Madame la Rectrice,

Nous vous avons adressé le vendredi 10 avril le message ci-dessous avec sa pièce jointe afin d'engager une alerte sociale.

Le Décret n° 2008-1246 du 1er décembre 2008 relatif aux règles d'organisation et de déroulement de la négociation préalable au dépôt d'un préavis de grève indique dans son article 3 que "L'autorité administrative compétente réunit les représentants de l'organisation syndicale intéressée dans le délai de trois jours à compter de la remise de la notification. A cet effet, elle communique sans délai à l'organisation syndicale, par tout moyen permettant d'attester la date de cette remise, les lieu, date et heure de la première réunion de négociation préalable."

Or, nous n'avons aucune réponse à notre courriel.

Nous vous demandons donc de bien vouloir engager cette négociation dans le respect du cadre réglementaire.

Pour l'intersyndicale, »

Ce n'est que suite à ce mail, le 15 avril 2026, à 11h, que nous avons reçu une première réponse nous proposant de nous rencontrer le vendredi 17 avril, à 11h soit **7 jours** après l'envoi du courrier de notification de l'alerte sociale. **Vous noterez qu'il y a ici un premier écart au cadre réglementaire.**

Dans l'intérêt des personnels que nous représentons et avec la volonté d'engager un débat constructif, nous avons précisé les motifs de mécontentement, explicité le bien-fondé de nos demandes et formulé les demandes précises de documents. Nous n'avons pas reçu de réponse relative aux éléments clairement demandés par mail en amont de la négociation préalable. Vous trouverez l'intégralité des échanges en PJ2.

Nous avons transmis la liste des représentant.es participant à la négociation, au nombre de 4.

Ce vendredi 17 avril, nous nous sommes donc rendus au rectorat afin d'engager les discussions. Nous étions 4 et l'administration était représentée par 3 personnes présentes dans la salle et 2 représentants en visio portant à 5 le nombre des représentants de l'autorité administrative. Pourtant, l'article 3 du décret cité stipule : « *Le nombre de représentants de l'autorité administrative qui participent à la négociation ne peut être supérieur au nombre de représentants des organisations syndicales* ». **Vous noterez qu'il y a ici un second écart au cadre réglementaire.** Souhaitant engager un dialogue constructif, nous n'avons pas relevé cette situation : chaque expertise sur les sujets mentionnés dans notre courrier pouvant être bénéfiques au dialogue social.

Après un bref exposé des motifs de mécontentement (*remise en cause du plan social de 62 emplois dans un contexte d'absence non remplacées et de prise en charge défaillante des élèves à besoins éducatifs particuliers... publication de postes et recrutement sur les postes PAS avant même la tenue des instances de carte scolaire, ...*), Madame la Secrétaire Générale adjointe de l'Académie a indiqué qu'elle considérait que les motifs évoqués dans le courrier n'avait pas vocation à être traités dans le cadre de l'alerte sociale et qu'elle n'acceptait de traiter uniquement le point relatif au remplacement dans le 1<sup>er</sup> degré –sujet pour lequel aucun document ne nous avait été transmis. Pourtant l'article 3 du décret cité mentionne : « ***L'autorité administrative transmet, en temps utile, avant l'ouverture de la négociation préalable, à l'organisation syndicale qui a procédé à la notification et aux représentants qu'elle a désignés toute information de nature à éclairer les parties à la négociation dans la détermination de leurs positions respectives.*** » **Vous noterez que l'absence de transmission des documents de nature à éclairer les débats est un troisième écart au cadre réglementaire.**

Sollicitée sur les justifications de droit qui l'amenaient à refuser sans information préalable les points mentionnés à l'alerte sociale, Madame la Secrétaire Générale Adjointe de l'Académie a évoqué le décret que nous avons cité puis une circulaire de 2009 dont nous n'avons pas connaissance. Elle a ensuite lu un passage mentionnant la liste des personnels soumis à la déclaration d'intention préalable... En conséquence, elle considérait que seuls pouvaient être abordés des points qui relevaient des personnels soumis à déclaration d'intention. Elle indiquait ainsi que les enseignant.es du 1<sup>er</sup> degré exerçant en RASED, SEGPA, enseignant référent... ne pouvaient faire l'objet de discussions.

Pourtant, aucun cadre réglementaire n'autorise l'autorité administrative à décider des motifs d'alerte sociale et pour cause ! Au contraire, le décret de 2008 , article 3, indique : « *L'ordre du jour de la discussion porte uniquement sur les revendications professionnelles exposées dans la notification mentionnée à l'article 2* ».

Le Ministère ne partage pas cette conception du dialogue social et s'en tient aux points mentionnés dans le courrier d'alerte, comme le prévoit l'article mentionné ci-dessus (voir exemple [ICI](#) ou encore [ICI](#)).

**Outre le fait que le refus d'engager des discussions avec des organisations syndicales représentatives dit quelque chose des ambitions de l'Académie en matière de dialogue social, le refus n'a aucun fondement réglementaire. Pire, le décret prévoit évidemment que les organisations syndicales sont souveraines dans la définition des motifs qui les amènent à envisager la grève.**

**Vous noterez donc ici un quatrième écart au cadre réglementaire.**

En conséquence, face au refus caractérisé d'engager un dialogue constructif nos organisations syndicales ont demandé à Madame la Secrétaire Générale adjointe de bien vouloir

consigner au relevé de conclusions prévu à l'article 5 du décret les éléments suivants que nous avons lu :

*« Nous prenons acte du refus renouvelé d'engager les débats sur les motifs de conflit social au sein de l'Académie pour des raisons qui n'ont aucun fondement de droit. En effet, vous vous appuyez sur une circulaire pour refuser de discuter des éléments mentionnés dans le courrier d'alerte sociale et avait mentionné en référence le paragraphe du décret de 2008 relatif aux personnels soumis à la déclaration d'intention de faire grève. Ce paragraphe décrit les personnels qui sont soumis à la déclaration d'intention de faire grève mais n'encadre en rien les sujets qui peuvent être évoqués par les organisations syndicales.*

*Nous constatons le mauvais signal envoyé en refusant le dialogue avec des organisations syndicales représentatives dans un contexte de carte scolaire où les instances sont bafouées puisque des publications de postes (les PAS) et le recrutement sur ces postes ont été lancés avant même que les instances aient été consultées.*

*C'est un choix regrettable qui dit quelque chose de la conception du dialogue social dans l'Académie. »*

Madame la Secrétaire Générale adjointe a indiqué que nous n'avions pas à décider des mentions qui apparaîtraient dans le relevé de conclusions. Pourtant, le décret précise dans son article 5 que le relevé de décisions doit mentionner *« Les positions finales respectives des parties à la négociation et la liste des points d'accord et de désaccord éventuels constatés au terme de la négociation préalable »*. **Vous noterez donc ici un cinquième écart au cadre réglementaire.**

De plus, nous avons demandé à ce que le relevé de conclusions soit rédigé en séance ce qui nous a été refusé par Madame la Secrétaire Générale Adjointe. Cependant, le décret précise : *« un relevé de conclusions de la négociation élaboré par l'autorité administrative est proposé à la signature des représentants de l'organisation syndicale ayant participé à la négociation »*.

Nous n'avons pour l'heure été destinataires d'aucun document. **Vous noterez donc ici un sixième écart au cadre réglementaire.**

C'est malheureusement une pratique courante de la part de l'autorité académique (cf PJ3 a, b et c). Malgré la transmission d'un document par les organisations syndicales, les dernières négociations n'ont jamais conduit à produire un document final signé des deux parties et encore moins à une communication aux personnels concernés comme le prévoit l'article 5 : *« L'autorité administrative compétente procède par tout moyen de son choix à la communication du relevé de conclusions aux personnels enseignants concernés. »* **Vous noterez donc ici un septième écart au cadre réglementaire.**

Comme vous le comprendrez, nous avons ensuite fait le choix de quitter la séance.

Ce refus de dialogue social est un signal particulièrement regrettable dans un contexte de vives réactions de la communauté éducative face à des mesures de carte scolaire qui ne sont ni justes ni comprises et qui sont prises pour certaines en dehors de toute consultation des instances dédiées à l'initiative de l'autorité académique.

En l'occurrence, il s'agissait, lors de cette négociation préalable, notamment de demander à l'autorité académique de faire la transparence sur les budgets opérationnels de programme mobilisés (139, 140, 141, 214 ?) pour financer des emplois « de structure » qui profitent à la fois aux premier et second degrés publics mais aussi privés.

**A défaut, de pouvoir engager ce dialogue avec l'autorité académique, nous serions contraints de saisir la Chambre Régionale des comptes et la Direction des Affaires Financières. Nous espérons votre soutien et association à la démarche, que nous sollicitons, pour que puisse être faite la transparence sur la bonne utilisation des budgets alloués par le législateur aux différentes actions (public/privé, 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degré). La confiance n'exclut pas le contrôle.**

En effet, sauf erreur de notre part, l'ensemble des emplois de référents de scolarisation, de référents MDPH, de PIAL, de PAS sont pris sur les BOP publics, et quasi exclusivement sur le BOP 140 alors même qu'ils interviennent dans le public comme dans le privé. Il nous semble opportun que l'enseignement privé, sur ses budgets propres, paie sa juste part.

Nous sommes certains de notre volonté commune de garantir une juste utilisation des deniers publics et de permettre à l'école publique de bénéficier de l'intégralité des budgets qui lui sont alloués : il s'agit là d'un enjeu démocratique majeur qui ne peut être traité par le mépris que nous avons reçu ce jour.

Restant à votre disposition pour engager un dialogue sur cette question, nous vous prions de croire en notre engagement plein et entier pour la défense et le développement du Service Public et Laïque d'Education Nationale.

Pour la CGT Educ'Action



Fabrice Couégnas

Pour la FSU-SNUipp23



Ségolène Auclair

Pour la FSU-SNUipp 19



Nathalie Sieg